

*ARRÊTÉ n° R-141 du 26 août 1986 portant application du décret
n° 86-064 du 2 avril 1986 portant ouverture d'un compte
d'affectation spéciale pour la promotion de la pêche artisanale.*

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'affectation spéciale « Promotion de la pêche artisanale » n° 115.42 ouvert au Trésor sera débité des dépenses suivantes :

- I. Acquisition, réparation, entretien et fonctionnement :
 - des navires de pêche artisanale ;
 - des camions ateliers ;
 - des véhicules de service pour les agents chargés de l'encadrement des pêcheurs artisanaux ;
 - des équipements, outillages, matériels pour la réparation, la maintenance des équipements de pêche artisanale ;
 - des produits chimiques pour l'analyse et le contrôle des produits de la pêche artisanale.
- II. Rémunération de la main-d'œuvre occasionnelle rentrant dans le cadre de la promotion de la pêche artisanale.
- III. Alimentation de la caisse d'avance ouverte à cet effet.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique, le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-064 du 2 avril 1986 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion de la pêche artisanale ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé *Promotion de la pêche artisanale*.

ART. 2. — Ce compte sera crédité des fonds versés par les Etats et les organismes donateurs étrangers pour le développement et la promotion de la pêche artisanale en Mauritanie ainsi que de ceux provenant de la gestion des dons et legs affectés à la pêche artisanale.

ART. 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives à la promotion de la pêche artisanale, dont la nature sera précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances et des ministres des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.